

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus: Contrôle de qualité

1. Description activité/institution

Le contrôle de qualité est un examen mené à la demande du producteur ou de l'acheteur.

Le producteur souhaite vérifier si le produit satisfait aux normes qu'il a lui-même fixées.

Il ne s'agit pas d'un contrôle de la conformité des produits à l'égard d'une norme édictée par les pouvoirs publics.

2. Commission paritaire compétente

- Contrôle dans le cadre de l'importation, de l'exportation et du transport de marchandises

a) Hors zone portuaire

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés :

la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013)

Article 1, §1 (...) « 1. aux branches d'activité du commerce international, du transport pour le compte de tiers, des auxiliaires de transport et aux branches d'activité prestataires de services connexes à celles-ci ; (...) § 2. (...) 21. Les contrôleurs et/ou inspecteurs de marchandises (...) »

b) En zone portuaire

Pour tous les travailleurs :

la commission paritaire des ports n° 301, instituée par l'arrêté royal 12.01.1973 (Moniteur belge du 23.01.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.2005 (Moniteur belge du 18.10.2005) + **SCP compétente**.

« dans les zones portuaires :

A) effectuent, en ordre principal ou accessoirement du travail portuaire, à savoir toutes les manipulations de marchandises qui sont transportées par des navires de mer ou des bâtiments de navigation intérieure, par des wagons de chemin de fer ou des camions, et les services accessoires qui concernent ces marchandises (...). Il faut entendre par : (...) 2. Les services accessoires qui concernent ces marchandises : (...) contrôler (...) »

- Contrôle de qualité de produits alimentaires, à condition que ce contrôle soit lié à l'industrie alimentaire

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, instituée par l'arrêté royal du 06.08.1973 (Moniteur belge du 18.08.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

« laboratoires des entreprises industrielles alimentaires belges ou d'entreprises industrielles dont l'unité de production est située à l'étranger, même si ceux-ci constituent des entités juridiques séparées »

Pour les employés :

la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire n° 220, instituée par l'arrêté royal du 21.04.1975 (Moniteur belge du 01.10.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

« laboratoires des entreprises industrielles alimentaires belges ou d'entreprises industrielles dont l'unité de production est située à l'étranger, même si ceux-ci constituent des entités juridiques séparées »

- Contrôle de qualité dans le cadre du traitement de métaux ou de la production de machines, outils, composants électroniques, etc.

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014)

« réparation, entretien et contrôle de machines, appareils, installations et véhicules produits par des entreprises relevant des fabrications métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de ceux ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage ou à la Commission paritaire de l'aviation commerciale »

Pour les employés :

La commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015)

« réparation, entretien et contrôle de machines, appareils, installations et véhicules produits par des entreprises relevant des fabrications métallique, mécanique et électrique, à

l'exclusion de ceux ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage ou à la Commission paritaire de l'aviation commerciale »

- Contrôle de qualité dans le cadre de la production, de la transformation, du façonnage, du conditionnement, du commerce et de la distribution de produits chimiques

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981)

« - laboratoires d'analyse industrielle de produits, de nuisances et de pollution ;
- les bureaux d'étude qui traitent des matières qui concernent l'industrie chimique »

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981)

« - laboratoires d'analyse industrielle de produits, des nuisances et de pollution ;
- les bureaux d'études qui traitent des matières qui concernent l'industrie chimique »

- Contrôle de qualité d'autres produits

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

3. Commission paritaire non-compétente

Pour les employés :

la commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité n° 219, instituée par l'arrêté royal du 12.12.1974 (Moniteur belge du 16.04.1975), modifié par l'arrêté royal du 20.09.2009 (Moniteur belge du 07.10.2009)

« §3. Par organismes d'évaluation de la conformité, il faut entendre: les organismes dont l'activité comprend les essais sur matériaux ou l'examen de conformité associés à d'autres gestes d'inspection, l'examen de matériels, produits, installations, usines, processus,

« systèmes de management, procédures de travail ou services et/ou la détermination de leur conformité au cadre légal, réglementaire et normatif au niveau national et international »

4. Motivation

La CP 219 est compétente uniquement pour les contrôles de conformité. Il s'agit de contrôles portant notamment sur le fait de savoir si un produit satisfait à une norme édictée par les pouvoirs publics.

S'il s'agit d'un contrôle de qualité réalisé à la demande du producteur ou de l'acheteur d'un produit, ce n'est alors pas un contrôle de conformité et d'autres commissions paritaires sont dès lors compétentes, en fonction du lieu où le contrôle est effectué (port) ou de la nature des produits.

Voir aussi « Contrôle de conformité »

Date: 2014.03.18